



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage des eaux pluviales de SUCE-SUR-ERDRE
(Loire-Atlantique)**

n°MRAe 2016-1984

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Sucé-sur-Erdre reçue le 27 mai 2016 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 ;
- Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 7 juillet 2016 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le formulaire reçu, l'élaboration du zonage des eaux pluviales est conduite en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le diagnostic montre que les réseaux aujourd'hui exposés à des dysfonctionnements hydrauliques causés par les eaux pluviales couvrent le centre-ville et des bassins versants urbanisés non directement concernés par les protections environnementales associées au territoire communal ;

Considérant que les mesures portées par le zonage des eaux pluviales tiendront d'une part à la réalisation d'aménagements techniques visant à supprimer les dysfonctionnements constatés et d'autre part à l'établissement d'un règlement d'assainissement pluvial cadrant les modalités d'urbanisation des futurs secteurs de développement ;

Considérant ainsi que ces mesures, pour les premières, interviendront sur des secteurs déjà artificialisés et sans enjeux environnementaux spécifiques, pour les secondes relèveront de l'aménagement interne des zones prévues à l'urbanisation qui seront évaluées dans le cadre du futur PLUi ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Sucé-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

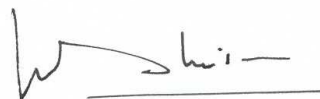
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 juillet 2016

La présidente de la mission régionale d'autorité
environnementale des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex